

N° 159

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 20 decembre 1986.  
Enregistre a la Presidence du Senat le 25 mars 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser le remboursement immédiat  
de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) aux collectivités locales.*

PRÉSENTÉ

Par MM. Guy MALÉ, Auguste CHUPIN, Louis MOINARD, Jean  
CAUCHON, Raymond POIRIER et Henri GÆTSCHY,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Taxe sur la valeur ajoutée. — Collectivités locales. Remboursement de la T.V.A. — T.V.A.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Fonds d'équipement des collectivités locales, devenu Fonds de compensation pour la T.V.A. au 1<sup>er</sup> janvier 1978, a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

Depuis 1978, les dotations budgétaires sont réparties en application du régime de droit commun défini par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et le décret du 28 octobre 1977.

Les bénéficiaires des attributions du Fonds sont :

- les départements ;
- les communes ;
- leurs groupements : syndicats de communes (à vocation unique ou multiple), les syndicats de syndicats, les districts (à fiscalité propre ou non), les communautés urbaines, les ententes interdépartementales :
- les groupements mixtes lorsqu'ils ne comprennent que des personnes morales elles-mêmes admises à la répartition ;
- les régies des départements et des communes ;
- les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, le bénéfice des attributions du Fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles, ainsi qu'au centre de formation des personnels communaux et selon les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, aux établissements publics régionaux pour leurs dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Les dotations budgétaires destinées au remboursement de la T.V.A. sont réparties entre les collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement (subventions de l'Etat exclues), dès lors que ces dépenses ne donnent pas lieu à récupération directe ou indirecte de la T.V.A.

Le remboursement de la T.V.A. aux collectivités bénéficiaires, après avoir été partiel (mais progressif), est devenu intégral depuis 1981. Toutefois, la réglementation prévoyant que les attributions allouées par le Fonds au titre d'une année déterminée sont calculées par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, les versements de l'année 1987 étaient afférents aux dépenses de l'année 1985, ceux de l'année 1988 seront afférents aux dépenses de l'année 1986.

Ce décalage de deux ans est particulièrement préjudiciable aux collectivités locales, en raison de la hausse des prix.

\*  
\* \*

La présente proposition de loi a pour objet de réduire de façon significative ce délai.

La mise en place des mécanismes de liquidation de la dotation globale d'équipement (première part) des communes et de leurs groupements, d'une part, des départements, d'autre part, offre l'opportunité de réduire de deux ans à trois mois ce délai.

En effet, la première part de la dotation globale d'équipement est liquidée après exécution et paiement des travaux d'équipement. Le maire, le président de groupement ou le président de conseil général ou régional doit transmettre au commissaire de la République un état récapitulatif des paiements (toutes charges comprises) effectués au titre d'opérations d'investissements au cours du trimestre écoulé. Pour chaque trimestre écoulé, les droits à dotation globale d'équipement sont versés aux collectivités territoriales dès le mois suivant.

S'agissant du même type de dépenses, la procédure que nous vous demandons de bien vouloir adopter consisterait, pour les collectivités bénéficiaires, à faire apparaître, sur l'état récapitulatif nécessaire à la liquidation de la dotation globale d'équipement, le montant de la T.V.A. acquittée. Elles acquerront ainsi un droit à remboursement de la T.V.A. ; ce droit leur serait versé selon les mêmes principes que les droits à dotation globale d'équipement, c'est-à-dire, pour chaque trimestre écoulé, dans le courant du mois suivant.

Les organismes qui ne bénéficient pas de la dotation globale d'équipement transmettraient au commissaire de la République du département ou de la région (pour les établissements publics régionaux) un état récapitulatif de même nature et seraient remboursés de la T.V.A. acquittée au cours du trimestre écoulé, dans le même délai.

Globalement, ce systeme ne cree aucune charge supplementaire pour l'Etat, dans la mesure ou celui-ci rembourse deja integralement la T.V.A. sur les depenses reelles d'equipement aux collectivites concernees.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la presente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A l'occasion des liquidations de leurs droits au titre de la dotation globale d'equipement, les collectivites territoriales et leurs groupements beneficent du remboursement de la taxe a la valeur ajotee qu'ils ont acquittee sur les depenses d'investissement servant de base a cette liquidation.

Les modalites d'application du present article font l'objet d'un decret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Les organismes beneficiaires de la repartition des dotations budgetaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajotee, vises a l'article 54, paragraphe II, de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 decembre 1976, modifie, beneficent du remboursement de la taxe sur la valeur ajotee dans des conditions de procedure et de delais analogues a celles fixees pour les collectivites territoriales et leurs groupements par l'article premier de la presente loi.

Les modalites d'application de cet article font l'objet d'un decret en Conseil d'Etat.

### Art. 3.

Les depenses entrainees eventuellement par l'application des dispositions de la presente loi sont compensees a due concurrence par l'institution d'une taxe sur les vehicules importes hors de la Communaute economique europeenne